

REGLEMENT N° 231

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matières d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un el comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jean-Luc Barthe à la séance du 2 Mai 1989;

IL EST DECRETE CE QUI SUIT:

Sur proposition de Jean-Luc Barthe
Et résolu à l'unanimité,

Titre et numéro 1:- Le présent règlement porte le titre de règlement n° 231 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Nom du comité 2:- Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ignace-de-Loyola et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Abrogation d'un règlement. 3:- Le présent règlement abroge et remplace:
Les dispositions relatives contenues au règlement n° 165 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Pouvoir du comité 4:- Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1:- Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement n° 232 sur les dérogations mineures.

- | | |
|--|---|
| Pouvoir du comité | 4.2:-Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire. |
| | 4.3:-Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 31 décembre 1989 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire. |
| | 4.4:-Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement. |
| Règles de régie interne | 5:-Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3° paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. |
| Convocation des réunions par le conseil. | 6:-En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable selon les articles 424 et suivants du Code municipal. |
| Composition | 7:-Le comité est composé de un(1) membre du conseil et de deux(2) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution. |

REGLEMENT N° 231

Durée du mandat 8:- La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer ladurée du mandat du siège vacant.

Relations conseil 9-Les études, recommandations et avis du comité comité. sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Personnes
ressources

10-Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource:
l'Inspecteur en bâtiments en fonction.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Officiers

11-Un officier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommé par résolution du conseil municipal.

Président du
comité.

12-Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

Somme d'argent

13-Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de \$50.00 par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlement en vigueur.

Modifié
par
4/11/2010
2010

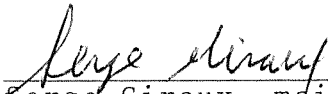
REGLEMENT N° 231

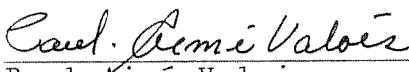
Rapport annuel 14-Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la suite, le rapport est annuel.

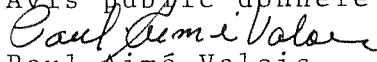
Entrée en vigueur 15-Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Serge Giroux, maire


Paul-Aimé Valois
secrétaire-trésorier.

Adopté le 5 septembre 1989

Avis public donné le 13 septembre 1989.


Paul-Aimé Valois
secrétaire-trésorier.